

## Décision n° 02–1182 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 2002 fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs du dégroupage de la boucle locale de France Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles D. 99–22, D. 99–24 et D. 99–25 ;

Vu la décision n° 00–1067 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 octobre 2000 fixant le taux de rémunération du capital pour l'année 2001 prévu par l'article D. 99–24 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 01–1006 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 octobre 2001 fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs du dégroupage de la boucle locale de France Télécom pour l'année 2002 ;

Vu la décision n° 01–1005 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 octobre 2001 fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion de France Télécom pour l'année 2002 ;

Vu la décision n° 02–919 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 2002 fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion de France Télécom pour l'année 2003 ;

Après en avoir délibéré le 23 décembre 2002,

### **1. Sur le cadre juridique**

France Télécom doit permettre l'accès à sa boucle locale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Selon l'article D. 99–24 susvisé, les tarifs de l'accès à la boucle locale " *incluent la rémunération normale des capitaux employés pour les investissements utilisés, fixée dans les conditions prévues à l'article D. 99–22* ".

L'article D. 99–22 du code des postes et télécommunications dispose que " *pour évaluer les tarifs d'interconnexion, le taux de rémunération du capital est fixé en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux de l'opérateur [France Télécom] et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de réseaux de télécommunications en France*".

### **2. Sur la méthode employée par l'Autorité**

Comme il est détaillé dans la décision 02–919, la méthode retenue par l'Autorité repose, comme les années précédentes, sur le calcul d'un taux de rémunération du capital obtenu comme une moyenne pondérée entre :  
– le coût des capitaux propres, correspondant au taux de rentabilité demandé par les actionnaires de l'entreprise pour l'activité considérée ;

– le coût de la dette de l’opérateur.

Cette pondération est basée sur la structure cible d’endettement de France Télécom.

La mesure du coût du capital est un sujet sur lequel l’Autorité a sollicité des expertises extérieures. Elle a notamment confié le recueil des données financières à un cabinet externe. Elle s’est enfin appuyée sur une analyse complémentaire en sollicitant l’expertise d’universitaires spécialisés en finance, comme elle l’avait fait en 2000 et 2001.

Cette année l’Autorité s’est attachée à faire valider par des experts universitaires la robustesse de la méthode au vu de l’amplitude des mouvements boursiers et de l’évolution de la dette de France Télécom qui ont marqué les années 2001 et 2002. Pour ce faire, les experts ont confronté la méthode et les résultats obtenus par l’Autorité à ceux obtenus par une approche complémentaire, fondée sur la transposition du Modèle d’Evaluation des Actifs Financiers aux actifs. Le rapport remis par ces experts à l’Autorité conclut en la pertinence des méthodes. Les résultats des deux méthodes apparaissent d’ailleurs très proches, le coût s’établissant pour chacune à un niveau d’environ 16% pour France Télécom dans son ensemble.

### **3. Sur la segmentation par activité**

Conformément à la décision n° 01–1005 susvisée, l’Autorité a considéré que des taux différenciés selon les activités de France Télécom devaient être retenus. En effet, si le risque financier de l’entreprise est centralisé, les composantes de l’entreprise étant solidaires de fait, le risque économique est assez différent selon les segments pour justifier la différenciation de sa mesure.

Ainsi, la décision n°01–1006 a fixé, pour l’année 2002, le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs du dégroupage de la boucle locale de France Télécom à 10,4% dans un contexte où le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d’interconnexion de France Télécom était de 12%.

Le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d’interconnexion de France Télécom a été porté de 12% pour l’année 2002 à 13% pour l’année 2003 soit un point de plus. En conséquence, le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs du dégroupage de la boucle locale de France Télécom est porté à 11,4 %.

**décide :**

**Article 1** – Le taux de rémunération du capital avant impôt, utilisé pour évaluer les tarifs du dégroupage de la boucle locale de France Télécom, est fixé à 11,4 %.

**Article 2** – Le directeur général de l’Autorité est chargé de l’application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* et notifiée à France Télécom.

Fait à Paris, le 23 décembre 2002.

Le Président

Jean–Michel Hubert